



PREFECTURE DU VAR

Direction Départementale des Services Vétérinaires du Var
Cité Administrative - Place Noël Blache - BP 122
83 071 TOULON Cedex
Tél. : 04 94 92 47 40 Télécopie : 04 94 92 47 53

Décision n° DDSV/02/224

CERTIFICAT DE CAPACITE
POUR LE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT
N° : 83 / 034 DM

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-17, L. 214-6 et L.215-3 du Code Rural ;
Vu le Décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L. 914-6 (IV, 3°) du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y reportant et notamment son article 4 ;
Vu la demande déposée en date du 9 décembre 2002 par **Monsieur André Martin** sollicitant un certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant;

DECIDE

Art. 1 : Le certificat de capacité est accordé à **Monsieur André Martin**, domicilié 1140 chemin de la Source 83 400 Hyères les Palmiers, pour exercer le dressage des chiens au mordant, mais également pour une activité d'éducation et de dressage telle que définie dans l'article L. 214-6 IV du code rural.

Art. 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Fait à Toulon, le 17 DEC. 2002

POUR AMPLIATION



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Signé : **Dr J. BARBAS**

Docteur J. BARBAS
Vétérinaire Inspecteur en Chef
Directeur des Services Vétérinaires

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement, ni déclaration préalable d'activités de dressage des animaux au mordant.

Le certificat de capacité ainsi octroyé est valable dans tous les départements français, sous réserve du strict respect des dispositions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 2001.

Tout changement de lieu d'exercice d'activité ou de domicile doit faire l'objet d'une déclaration aux D.D.S.V. concernées.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément à l'article L 215-3 du Code Rural.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.